

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
ESPLANADE DU LYCEE
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 15

Année scolaire : 2013-2014

Nombre de membres du CA : 27

Quorum : 14

Nombre de présents : 24

Le Conseil d'administration

Convoqué le : 15/10/2013

Réuni le : 05/11/2013

Sous la présidence de : Francois Joussellin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du Chef d'établissement, le Conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Prélèvement SEPA.

- Convention d'adhésion au service de prélèvement SEPA entre la DRFiP de Bretagne et l'Agent Comptable du lycée Anita Conti de Bruz.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Le président du Conseil d'administration

Nom : Joussellin

Prénom : Francois

Signature

Date : 07/11/2013

Date de transmission à l'autorité de contrôle : 07/11/2013

Date de publication : 22/11/2013

Date d'exécution : 22/11/2013

Instruction

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observations

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'ÉMISSION DE PRÉLÈVEMENT SEPA

La présente convention est passée entre le Directeur Régional/Départemental des Finances Publiques de _____

titulaire du compte Banque de France :

Code guichet	N° de compte	Clé

appelé teneur de compte

et

l'agent comptable ou le régisseur de :

Nom de l'organisme / régie (en toutes lettres) _____

Numéro du compte de _____

Code guichet	N° de compte	Clé

ORGANISME TITULAIRE

Adresse _____

Téléphone | | | | | | | | | |
Télécopie | | | | | | | | | |
Adresse mél _____

REPRÉSENTÉ PAR

Désigné en qualité de :

- Agent comptable
 Régisseur
 Autre :

Nom _____
Prénom _____
Téléphone | | | | | | | | | |
Adresse mél _____

Dispositions

Article premier : Objet

La présente convention fixe les rapports entre le teneur de compte et l'organisme titulaire du compte en matière d'émission par ce dernier de prélèvement SEPA.

Elle régit les modalités de fonctionnement du prélèvement SEPA et indique les règles devant être respectées par l'organisme titulaire du compte afin d'émettre des prélèvements SEPA.

Le prélèvement SEPA permet au titulaire du compte d'encaisser certains types de recettes de nature récurrente (titres de cantine, frais de scolarité...), auprès de débiteurs disposant d'un compte bancaire tenus dans la zone géographique élargie du SEPA, via l'émission de fichiers de prélèvements aux normes SEPA. Cette norme est obligatoire à compter du 1^{er} février 2014.

Article 2 : Formation de la convention

La convention d'adhésion liera les parties après avoir été signée par le titulaire du compte et le teneur de compte.

Article 3 : Durée

La présente convention produira ses effets à compter du

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment :

- par le titulaire du compte à sa demande, notamment s'il ne souhaite plus émettre de prélèvement SEPA ;
- par le teneur de compte : en cas de non respect des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA par le titulaire de compte, le teneur de compte se garde le droit de refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement, mais également de lui retirer son Identifiant Créancier SEPA (ICS), identifiant lui permettant d'émettre des prélèvements SEPA.

Toute demande d'interruption définitive du service sera notifiée par le titulaire du compte ou par le teneur de compte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra effet à la date indiquée dans la lettre susvisée, sans que ce délai puisse être inférieur à 30 jours après la notification.

Article 4 : Tarification du service

Les ordres de prélèvements SEPA transmis par le titulaire du compte, ainsi que leurs éventuels rejets, font l'objet de commissions interbancaires à la charge du titulaire du compte dont le montant est disponible auprès du teneur de compte (plaquette : « Tarification des opérations bancaires »).

Article 5 : Obligations du teneur de compte

Le teneur de compte a l'obligation d'informer le titulaire du compte des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA. Ces règles sont définies par quatre documents que le teneur de compte doit remettre au titulaire du compte en complément de la présente convention¹.

Le teneur de compte a l'obligation d'accepter et de traiter les ordres de prélèvements SEPA transmis par le titulaire du compte, dès lors que ces derniers sont conformes au format défini par la DGFIP dans la brochure technique remise par le teneur de compte, et que le titulaire respecte l'ensemble des règles qui régissent le fonctionnement du prélèvement SEPA.

Le teneur de compte a également l'obligation de traiter les ordres de prélèvements SEPA transmis par le titulaire du compte avec diligence afin de respecter la date de règlement de ces prélèvements SEPA par les débiteurs souhaitée par le titulaire du compte, sous réserve que cette dernière soit conforme aux délais d'échange interbancaires et aux délais de remise au teneur de compte telles que définies dans les brochures SDD communiquées par le teneur de compte.

Cependant, le teneur de compte :

- n'est pas responsable des données contenues dans les ordres de prélèvements SEPA transmis par le titulaire du compte, et notamment des coordonnées bancaires des destinataires de ces ordres de SDD ;
- n'est pas responsable du transport des données entre le client et le serveur de la DDFiP teneuse de compte, et en particulier des conséquences liées à une interruption des prestations assurées par le réseau de transmission ;
- ne peut être tenu responsable de l'inexécution de ses obligations lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure (.panne électrique, informatique, téléphonique, fax, etc ...) ;
- ne peut être en aucun cas impliqué dans les litiges éventuels qui interviendraient entre le titulaire du compte, en sa qualité de créancier émetteur d'avis de prélèvements SEPA et ses débiteurs ;

¹ Les quatre documents précisent les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA, les principes de la migration au prélèvement, le format et le contenu des messages de prélèvements SEPA à remettre, ainsi que les règles définies en matière de migration automatique des coordonnées bancaires du format RIB vers le couple IBAN-BIC.

- ne saurait être déclaré responsable des délais de transfert des fichiers télétransmis par le titulaire du compte, de toute erreur ou omission éventuelle dans ceux-ci ; de toute utilisation par un tiers du mot de passe ou des informations techniques communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques ; de toute mauvaise utilisation des services par le titulaire du compte ou par un tiers ainsi que des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 6 : Obligation du titulaire du compte créancier

Le titulaire du compte a l'obligation de respecter strictement les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA tel que décrites dans les brochures communiquées par le teneur de compte.

Avant toute émission de prélèvement SEPA, le titulaire du compte doit prendre connaissance et accepter les obligations suivantes faites au créancier :

- a) Se doter d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA ;
- b) Doter chaque mandat d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix ;
- c) Reproduire sur son formulaire de mandat de Prélèvement SEPA les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'*European Payments Council* (EPC, organisme européen en charge notamment de définir les modalités techniques et réglementaires des moyens de paiement SEPA).
- d) Faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
- e) N'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à émettre des prélèvements au débit de son compte bancaire, et après lui avoir communiqué la RUM (référence unique du mandat) correspondant à ce mandat ;
- f) Notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral) avant sa date d'échéance et par tout moyen (facture, avis, échéancier, etc...) ;
- g) Respecter les délais de remise convenus avec le teneur de compte afin que ce dernier puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
- h) Mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
- i) Mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;
- j) Indiquer dans le mandat sa dénomination devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur ;

- k) Conserver le mandat sous forme papier selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur en France ;
- l) Traiter tout différend directement avec le débiteur ;
- m) Surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ;
- n) Cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
- o) Après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires durant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement ;
- p) Considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois ;
- q) N'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de prélèvement ponctuel ;
- r) Insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur (exemple : changement des coordonnées du compte bancaire du débiteur, ...) ou provenant du fait du créancier lui-même (NB : en cas de changement de nom de l'organisme créancier, le titulaire du compte doit se rapprocher du teneur de compte afin d'examiner avec lui toutes les conséquences de ce changement) ;
- s) Ne pas remettre à la DDFiP teneuse de son compte d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
- t) Respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération ;
- u) Accepter, pour les prélèvements SEPA, tous les rejets présentés à son teneur de compte par la banque du débiteur avant la date de règlement (compte clos, opposition du débiteur, ...), et qui seront ré-imputés au débit de son compte de dépôt de fonds au Trésor par la DDFiP ;
- v) Accepter, pour les prélèvements SEPA, tous les retours émis par la banque du débiteur dans un délai de cinq jours ouvrés après la date de règlement (provision insuffisante, compte bloqué, ...), et qui seront ré-imputés au débit de son compte de dépôt de fonds au Trésor par la DDFiP ;
- w) Accepter, pour les prélèvements SEPA, tous les retours présentés à son teneur de compte par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de 8 semaines (+2 jours ouvrés bancaires) après le débit de son compte, sans qu'il lui soit besoin de justifier sa demande et qui seront ré-imputés au débit du compte de dépôt de fonds au Trésor du créancier émetteur, par la DDFiP ;
- x) Accepter tout retour de prélèvement SEPA émis par la banque du débiteur au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 jours calendaires de délai de traitement), au motif « opération non autorisée », sous réserve d'application d'une procédure de recherche de preuve du consentement dont les modalités sont décrites dans un document spécifique communiqué par le teneur de compte, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Le titulaire du compte est tenu de s'assurer, avant toute constitution d'ordres de prélèvements SEPA destinés au teneur de compte, de la cohérence des coordonnées bancaires qui lui sont fournis (notamment en ce qui concerne l'IBAN, le n° de compte du destinataire de l'ordre de SDD).

Le titulaire du compte est responsable des coordonnées bancaires des destinataires contenus dans les ordres de prélèvements SEPA qu'il remet à son teneur de compte.

Le titulaire du compte est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Faire précéder la mention " lu et approuvé

Signature

À _____

Le _____